



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**ARRETE n° 2020/ICPE/374  
portant autorisation environnementale unique pour la construction  
et l'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de  
la commune de Grand-Auverné, par la société Parc éolien de la Coutancière  
(WKN France)**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en tant qu'il demeure applicable aux dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2020, date d'entrée en vigueur de son abrogation ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

**Vu** la demande présentée en date du 25 juillet 2019 par la société SAS Parc Éolien de la Coutancière dont le siège social est situé Immeuble Le Sanitat – 10, rue Charles Brunellière – 44100 NANTES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8,4 MW ainsi que d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Grand-Auverné (44520) ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** le dossier complémentaire déposé le 20 janvier 2020 suite aux observations des services instructeurs sur le dossier initial ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 14 avril 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, remis le 10 juillet 2020 et joint au dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 23 septembre 2019 ;

**Vu** les avis du 20 septembre 2019 et 19 février 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Grand-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, La-Meilleraye-de-Bretagne, Riaillé et Vallons de l'Erdre ;

**Vu** le rapport du 21 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 5 janvier 2021 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 20 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager du projet est acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc permet de réduire l'impact du projet sur ce même groupe et sera ajustée en tant que de besoin au regard des résultats des suivis environnementaux post-implantation ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation des suivis environnementaux post-implantation prescrits par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage, qui pourra être révisé en cas de constats non-conformes ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la modification du plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il découle de l'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ses articles 22 et 23, que les dossiers de demande d'autorisation environnementale portant sur des projets d'installations terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont instruits au regard des

dispositions en vigueur au moment de leur dépôt, notamment en ce qui concerne les règles de calcul du montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le PLU de Grand-Auverné approuvé le 9 juillet 2009 ainsi qu'avec le PLU de Petit-Auverné approuvé le 30 mai 2013.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## Titre I Dispositions générales

### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS Parc Éolien de la Coutancière dont le siège social est situé Immeuble Le Sanitat – 10, rue Charles Brunellière – 44100 NANTES est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune de Grand-Auverné aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	376057	6730502	67	ZE 8
Aérogénérateur n° 2	376431	6730497	63	ZE 11 – ZE 46
Poste de Livraison	376172	6730462	67	ZE 8

Les équipements connexes aux installations, notamment le réseau électrique enterré, les plates-formes de montage et les voies d'accès, sont compris dans l'autorisation environnementale.

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs: 2 Hauteur maximale en bout de pale: 180m Hauteur maximale au moyeu: 117m Diamètre maximal du rotor: 138m Puissance totale maximale installée en MW: 8,4	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Parc Éolien de la Coutancière, s'élève donc à 100 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C<sub>u</sub> est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

M<sub>n</sub> est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

## **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats de ces suivis, ainsi que les résultats des suivis réalisés en application des articles 8.3 et 8.4 du présent arrêté, sont communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et Environnement de la DDTM et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

### **8.1 Protection de l'avifaune**

L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, réalisé conformément au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Il consiste en un passage hebdomadaire entre les semaines 14 et 27 et deux passages hebdomadaires entre les semaines 28 et 43. La recherche de cadavres est à faire sur un rayon de 80 m autour de chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser par année de suivi, sous chaque éolienne, en avril-juin et août-octobre.

À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi est effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi est réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

L'exploitant met en place un suivi de l'avifaune nicheuse. Il est à réaliser une fois au cours des deux premières années, entre avril et juin à raison de quatre passages diurnes puis tous les dix ans, dans les mêmes conditions, pendant la durée d'exploitation du parc

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

### **8.2 Protection des chiroptères**

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des deux éoliennes du 15 mars au 31 octobre, en période nocturne de 30 minutes avant le coucher du soleil pendant 5 heures et de 1 heure avant le lever du soleil à 30 minutes après, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s et en l'absence de pluie.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi de mortalité des chiroptères réalisé concomitamment à celui de l'avifaune, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur. Il consiste en un passage hebdomadaire entre les semaines 14 et 27 ainsi que 2 passages par semaine entre les semaines 28 et 43. La recherche de cadavres est à faire sur un rayon de 80 m autour de chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser par année de suivi, sous chaque éolienne, en avril-juin et août-octobre.

En vue de vérifier l'efficacité du paramétrage de la régulation pré-citée ou de l'optimiser, ce suivi de mortalité est associé aux suivis d'activité des chiroptères suivants, réalisés par un bureau d'études expert en chiroptérologie :

- suivi d'activité en altitude réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle d'une des deux éoliennes, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations) ;

- suivi d'activité au sol, réalisé concomitamment au suivi d'activité en altitude, à la fois par des enregistrements en continu et par des points d'écoute active.

Les protocoles de mise en place de ces suivis d'activité sont transmis pour validation, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au moins 3 mois avant le début des suivis.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

À l'issue de ces suivis, dans le cas d'impact révélé lors de la première année de suivi, le bridage est renforcé. Toute modification de bridage entraîne la reconduction des suivis précités dès la mise en place du bridage modifié, afin de vérifier l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes. Ces nouveaux suivis sont possiblement ciblés de façon pertinente sur les périodes de haute activité.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude qui est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

### **8.3 Préservation et suivi des milieux**

Les haies détruites (33 mètres linéaires) sont compensées par la replantation d'un linéaire de 300 mètres de haies bocagères denses, composées d'essences locales adaptées au sol. Ces plantations sont réalisées avant le début des travaux du parc éolien.

Un suivi des plantations et densifications de haies précitées est effectué sur 3 ans puis à 10 ans. L'exploitant doit souscrire ce suivi dans sa convention de gestion pour l'entretien des jeunes plants.

L'exploitant met en place, avant le début des travaux du parc éolien, la restauration et la gestion de la zone humide identifiée au sein de la parcelle ZE21, d'environ 3300 m<sup>2</sup> afin d'y favoriser la biodiversité. Il restaure notamment le point d'eau de 450 m<sup>2</sup> présent au sein de cette parcelle, par l'ouverture du milieu, le broyage et l'exportation de ronciers, la fauche régulière et le curage éventuel de ce point d'eau. Un suivi est à réaliser avant les travaux, un an après les travaux puis tous les 10 ans pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Un suivi de l'évolution des habitats dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis tous les dix ans. La même méthode que celle utilisée lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale est mise en application.

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation, l'actuelle situation hydraulique des fonds inférieurs ne devant pas être détériorée.

### **8.4 Protection du paysage**

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite peuvent être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, le balisage des éoliennes du parc projeté est, dans la mesure du possible, synchronisé avec celui des parcs éoliens en fonctionnement les plus proches.

Afin de réduire les impacts visuels depuis le site du Grand Val, des plantations d'arbres de hautes tiges sont à mettre en œuvre, avant le début des travaux du parc éolien, en accord avec les avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspecteur des sites.

Un suivi des plantations d'arbres de hautes tiges précitées est effectué sur 3 ans puis à 10 ans. L'exploitant doit souscrire ce suivi dans sa convention de gestion pour l'entretien des jeunes plants.

Afin de réduire les impacts visuels depuis les hameaux de la Sablonnière, la Menulière, Heurtebise, Cahier, du Grand-Auvais, du Moulin de la Coutancière, des Messières, de la Bodelinière et de Grée Picoul ainsi que des franges du bourg de Grand-Auverné, des plantations de haies bocagères pour un total de 1490 m linéaires comportant des arbres de hautes tiges sont à mettre en œuvre, avant le début des travaux du parc éolien, en accord avec les riverains concernés. Un bilan en termes de linéaire et de localisation de ces plantations est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées et à la DDTM.

### **8.5 Protection des élevages voisins**

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien selon les orientations déterminées dans le protocole pour la prise en compte des activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation de parcs éoliens. Ce diagnostic doit comprendre un état des lieux initial des exploitations agricoles réalisé en amont de la construction du parc éolien et, entre 1 et 3 ans après sa mise en service, une enquête doit être réalisée auprès des mêmes exploitations agricoles afin de constater et consigner d'éventuels changements de situation et/ou dysfonctionnements significatifs. Ce diagnostic établi en deux temps doit être transmis à la préfecture de la Loire-Atlantique dès sa réalisation.

### **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux d'arrachage de haies, de décapage du sol sont à réaliser en dehors de la période de reproduction des oiseaux nicheurs protégés, soit en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet (avec le passage préalable d'un écologue pour la première quinzaine d'août).

Les travaux de nivellement et de création de chemin d'accès, des aires de grutage ainsi que le terrassement et le coulage des fondations des éoliennes sont à réaliser de préférence entre début août et fin novembre.

La phase chantier est suivie par un écologue ou une structure compétente pour accompagner et vérifier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction présentées au dossier.

### **Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent, dans la mesure du possible, les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme : il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage est effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

#### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses compléments produits au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être

informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 14 : Téléversement des données de biodiversité**

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

#### **Article 15: Obligations liées à la navigation aérienne**

Chacune des deux éoliennes du parc est équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société SAS Parc Éolien de la Coutancière doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société SAS Parc Éolien de la Coutancière doit impérativement transmettre au Service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société SAS Parc Éolien de la Coutancière en cas de collision avec un aéronef.

## Titre III Dispositions diverses

### Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour, où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Grand-Auverné et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Auverné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Grand-Auverné, Erbray, Saint-Julien-de-Vouvantes, La-Chapelle-Glain, La-Meilleraye-de-Bretagne, Riaillé et Vallons-de-l'Erdre ainsi que la communauté de communes de Châteaubriand-Derval et la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

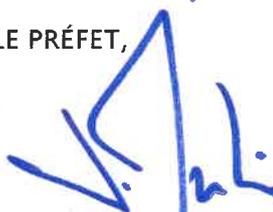
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grand-Auverné et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Nantes, le 4 février 2021

LE PRÉFET,



Didier MARTIN